

GR/

25 Mai 1971.

ARRÊT N° 42

BOSSIER N° 5-71

RASOARINORO

c/

RANDRIANANTSOA Alphonse.

REPUBLIQUE MALAGASY
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY
=====

La COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi vingt-cinq mai mil neuf cent soixante-et-onze, a rendu l'arrêt suivant :

La COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RANDRIANANTSOA et les conclusions de Monsieur le Procureur Général R.F.M. NANTSOA;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de dame RASOARINORO contre un arrêt de la Chambre Civile de la Cour d'Appel du 10 Juin 1970 qui a prononcé le divorce d'entre elle et son époux RAKOTONDRA SOA Alphonse à ses torts et griefs exclusifs;

Vu les mémoires produits en demande et en défense;

SUR LA RECEVABILITE DU POURVOI

Attendu que le sieur RAKOTONDRA SOA Alphonse soulève l'irrecevabilité du pourvoi pour tardiveté au motif que l'arrêt attaqué ayant été notifié aux parties, le 20 Août 1970, dame RASOARINORO n'a déposé sa requête en cassation que le 3 Février 1971;

Attendu qu'aux termes des articles 25 et 21 combinés de la loi 61-013 du 19 Juillet 1961, le délai dans lequel le pourvoi en cassation doit être introduit est suspendu par la demande d'assistance formée dans le délai d'un mois à compter de la signification à personne ou à domicile élu, ou le cas échéant, de la notification par le Greffe; que le délai pour se pourvoir en cassation court à nouveau à compter de la réception, par la partie qui a introduit la demande, de la notification de la décision du bureau de l'assistance judiciaire;

Attendu en outre qu'aux termes de l'article 38 de la même loi, en matière de divorce, les délais prescrits aux articles 21, 29 et 30, sont réduits de moitié;

Attendu, enfin, qu'aux termes des articles 31 de la même loi, 795, 129 et 130 du Code de Procédure Civile, combinés, les délais sont francs, qu'ils seront, en outre, augmentés à raison des distances; qu'en particulier, le délai est augmenté de un mois lorsque la partie intéressée demeure dans une sous-préfecture non limitrophe;

Attendu en l'espèce que la demanderesse demeure à Antsirabe, dans la sous-préfecture audit, laquelle n'est pas limitrophe;

Que l'arrêt de la Cour d'Appel du 10 Juin 1970 lui a été notifié, le 20 Août 1970, par les soins du greffe, selon procès-verbal n° 348-2, de même date;

Que sa demande d'assistance judiciaire a été déposée et enregistrée, le 16 Septembre 1970, au greffe de la Cour Suprême;

Que compte tenu des délais de distance, le pourvoi en cassation qui a été déposé et enregistré au greffe, le 11 février 1971, soit quelques jours après la notification de la décision du bureau d'assistance judiciaire du 28 Janvier 1971, ayant rejeté sa demande, est donc régulier, en la forme, et par conséquent, recevable.

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION pris du manque de base légale, contradiction des motifs, violation des droits de la défense et violation de la loi, notamment de la loi 64-013 du 17 Juillet 1961, article 5, de l'ordonnance 62-089 du 1er Octobre 1962, articles 66 et 67;

- en ce que l'arrêt attaqué dans le premier attendu avait retenu, dans la requête en divorce de RAKOTONDRAISON Alphonse, trois moyens, les souffrances par les scènes de ménage, la question d'adultère et la soustraction des biens du mari,

- alors que l'arrêt dans les attendus ultérieurs contredit le premier en retenant et en discutant des moyens ne figurant pas dans l'énumération, notamment les prétendus "manquements aux devoirs de secours et d'assistance" et le prétendu "abandon du domicile conjugal", contradiction qui constitue, en outre, une violation des droits de la défense, ne permettant pas à la femme de conclure sur tous les chefs de la demande et surtout statuant certainement "ultra petita".

- alors surtout que l'arrêt attaqué ne décide pas explicitement s'il retient comme motifs l'autorisant à prononcer le divorce, le prétendu "abandon du domicile conjugal", mettant ainsi la Cour Suprême dans l'impossibilité d'exercer son pouvoir de contrôle et la femme de se défendre devant la Cour Suprême sur ce grief, ce qui constitue une insuffisance de motifs équivalant à un défaut de motifs.

Vu lesdits textes;

Attendu d'une part qu'en appel, RAKOTONDRAISON Alphonse "a fait présenter divers arguments destinés à faire prononcer le divorce", au nombre desquels figuraient "les manquements aux devoirs de secours et d'assistance" - et "l'abandon du domicile conjugal";

Attendu que dans ses conclusions du 2 Février 1970, dame RASOARINORO, intimée, a répliqué que "les griefs invoqués par son mari sont imaginaires" et a demandé "la confirmation du jugement entrepris";

Attendu d'autre part que pour prononcer le divorce aux torts et griefs exclusifs de la femme, l'arrêt attaqué énonce que "les différends faits retenus contre dame RASOARINORO constituent des manquements graves aux obligations résultant du mariage et aux règles traditionnelles déterminant les devoirs réciproques des époux";

Que le moyen n'est donc pas fondé;

SUR LES DEUXIEME ET QUATRIEME MOYENS DE CASSATION REUNIS

DEUXIEME MOYEN manque de base légale, violation de la loi et fausse interprétation de la loi notamment des articles 66 et 67 de l'ordonnance 62-089 du 1er Octobre 1962,



./.

- en ce que l'arrêt attaqué, en retenant une plainte en adultère de la femme classée sans suite comme justifiant le divorce, avait admis et considéré qu'il suffit qu'une plainte en adultère "soit classée" sans suite après enquête pour constituer une accusation téméraire et surtout pour être une cause injurieuse du divorce,

- alors que la témérité de la plainte n'avait pas été prouvée par l'existence d'un jugement d'un Tribunal correctionnel,

- et alors surtout que la Cour d'appel n'ayant pas ordonné contradictoirement le compulsoire du dossier d'enquête, une plainte en adultère peut être fondée au point de vue civil, sans l'être au point de vue pénal, sans que le classement de la plainte puisse constituer pour le mari une injure étant donné que le caractère injurieux d'une plainte se jugeant non "in abstracto", mais d'après les éléments concrets de l'enquête; qu'en l'espèce, l'enquête ayant prouvé le caractère injurieux pour la femme des relations du mari, bien que ce caractère ne constitue pas un délit pénal caractérisé;

QUATRIEME MOYEN : manque de base légale et contradiction des motifs, violation et fausse interprétation de la loi, notamment de l'article 380 du Code Pénal,

- en ce que l'arrêt attaqué avait retenu pour prononcer le divorce le fait que la femme avait refusé de rendre les biens communs au mari.

- alors que le premier attendu de la Cour d'Appel en exposant que la femme avait cherché - ce qui constitue une tentative - à soustraire tous ses biens - qui donc appartiennent en propre au mari - reprochant ainsi une tentative d'appropriation des biens "personnels" au mari, contrairement à l'attendu justifiant le prononcé du divorce qui parle de "biens communs", dont la femme se serait appropriée réellement et qu'elle aurait refusé de rendre,

- et alors surtout que le divorce n'ayant pas encore été prononcé et le caractère propre au mari des biens n'étant pas encore prouvé, la femme, en voulant maintenir la vie commune et certains biens, n'avait commis aucune faute ni surtout aucun délit civil ou pénal, pouvant entraîner de ce chef le prononcé du divorce à ses torts, alors que ses prévisions s'étant révélées justes, le Tribunal d'Antsirabe avait ordonné la reprise de la vie commune.

Vu lesdits textes;

Attendu que si les juges du fond sont tenus, aux termes de l'article 66 de l'ordonnance 62-089 du 1er Octobre 1962, de rechercher et de dire si les conditions exigées par ce texte pour activer le divorce se trouvent ou non réalisées, il leur appartient d'apprécier souverainement que les faits incriminés constituent ou non une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations résultant du mariage et rendent intolérable le maintien de la vie commune;

Qu'ainsi les Juges du fond usent de leur pouvoir souverain d'appréciation en décidant que la témérité d'une accusation portée par la femme contre son mari pouvant être considérée comme une atteinte portée à la dignité et à l'honneur du conjoint ainsi que le refus par la femme de rendre les biens communs qu'elle avait pris - "constituent des manquements graves aux obligations résultant du mariage et aux règles traditionnelles déterminant les devoirs réciproques des époux et rendent intolérable le maintien de la vie commune";

Que les deux moyens réunis ne sauraient donc être accueillis.

SUR LE TROISIEME MOYEN DE CASSATION : manque de base légale et contradiction des motifs,

- en ce que l'arrêt attaqué dans un de ses motifs avait retenu pour prononcer le divorce, de prétendus manquements aux devoirs de secours et d'assistance de la part de la requérante, en se référant à l'enquête menée devant le Tribunal d'Antsirabe, acceptant ainsi implicitement et faisant siens les éléments et les motifs présentés par le tribunal,

- alors que la Cour d'Appel contredit l'essentiel des constatations faites et des motifs donnés par le même Tribunal d'Antsirabe qui en se basant sur la même enquête ordonnée par le Tribunal dit que la dame "RASOLAHINORO avait soigné son mari lors de ses crises malades, mais que ce dernier refusait les soins qu'elle voulait lui prodiguer, l'accusant de vouloir l'empoisonner".

Attendu que la loi s'en remet aux Juges de ce qui est de nature à former leur conviction et il n'appartient pas à la Cour Suprême de réviser l'appréciation qu'ils font de la portée probante des témoignages;

Que le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS,
=====

Rejette le pourvoi;

Condame la demanderesse à l'amende et aux dépens.

Appelé pour la première fois à l'audience publique du mardi 13 Avril 1971 et mis en délibéré au 11 Mai, prorogé au 25 Mai 1971, date à laquelle le délibéré a été rabattu;

Lu à l'audience publique du mardi vingt-cinq mai mil neuf-cent soixante-et-onze;

Où siégeaient : M. RAKOTOBE René, Président de Chambre, Président;

M. RANDRIANAHINORO, Conseiller-Rapporteur;

Mme RADAODY-RALAROSY, M. THIERRY, M. RAJONARIVELO, Membres;

M. RATSIS-LOZAFY, Avocat Général; Me RAZAKAMILDANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.

Stn 830/2
DROIT FINE
Enregistré au Bureau des ACF
de Tananarive le 30.05.71
Bogu : QUATRE MILLE FRANCS.
Le Receveur

[Handwritten signatures and stamps]

Tananarive

26 Juillet

71

COUR SUPREME

E GREFFIER EN CHEF DE LA COUR SUPREME

CHAMBRE DE CASSATION

Monsieur LE RECEVEUR DE L'ENREGISTREMENT

N° 262 -CS/CC/G

Copies libres des arrêts :

1°)	N°37 du 25-5-71.....	1
2°)	N°38 du 25-5-71.....	1
3°)	N°42 du 25-5-71.....	1
4°)	N°45 du 25-5-71.....	1

Total... 4

Pour réclamation des droits
de timbre et d'enregistre-
ment après le délai de 2
mois imparti.
(Art. 200 du C.G.E.)